17 JANVIER 2023 | PUBLICATION N°5

LA GAZETTE JURIDIQUE

L'AGREMENT JEUNESSE ET EDUCATION POPULAIRE (JEP)



L'agrément "Jeunesse – Éducation Populaire" (JEP) est **attribué par le ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports.** C'est le plus ancien agrément attribué par l'État, il a été mis en place en **1944**. Il vise à reconnaître les démarches et activités en faveur de la **jeunesse**, et celles se réclamant d'une démarche d'éducation populaire (1).

À QUOI SERT L'AGRÉMENT JEP ?

L'agrément revêt un caractère valorisant : c'est un **label de qualité** qui reconnaît la valeur éducative de l'association. En effet, l'agrément JEP permet de bénéficier d'une **reconnaissance de l'État**. Mais, ce n'est pas tout, l'agrément permet également de bénéficier d'aides financières (FDVA, subventions, etc.), de la possibilité d'exercer certaines activités (agrément de l'Éducation Nationale, etc.), exonérations fiscales ou allégements des cotisations sociales, tarifs privilégiés sur les redevances à acquitter à la SACEM, etc. Pour plus de renseignements sur l'agrément JEP, veuillez **cliquer ici.**

QUELLE EST LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT ?

Il convient de distinguer deux situations :

- **Associations ayant pour objet la pratique d'une ou de plusieurs activités physiques ou sportives**

Pour obtenir son agrément, une association sportive ayant pour objet la pratique d'une ou de plusieurs activités physiques ou sportives doit être affiliée à une fédération sportive agréée par l'État en application de l'article L 131-8 du Code du sport (2).
Cette affiliation et la souscription du contrat d'engagement républicain valent agrément (3).

La fédération sportive doit informer le préfet du département du siège de l'association de l'affiliation de cette dernière en y joignant l'attestation sur l'honneur de souscription du contrat d'engagement républicain établie par le représentant légal de l'association (4).

En s'affiliant à une fédération agréée, une association s'oblige à respecter les statuts et le règlement de celle-ci. Par ailleurs, le non-renouvellement ou le retrait de l'agrément de la fédération entraîne de facto, celui des associations affiliées.

- **Association n'ayant pas la pratique sportive dans son objet mais concourant au développement ou à la promotion du sport et des activités sportives**

Ce style d'association sportive n'est, par nature, pas affiliée à une fédération sportive. Elle peut obtenir un agrément sans condition d'affiliation (5). Cet agrément lui est délivré par le préfet du département de son siège (6).



(1) Article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001
(2) Article R. 121-2 alinéa 1 du Code du sport
(3) Article L. 121-4 alinéa 4 du Code du sport modifié par la loi 2021-1109
(4) Article L. 121-4 alinéa 4 du Code du sport modifié par la loi 2021-1109 et article R. 121-4-1 créé par décret 2022-877
(5) Article R. 121-2 alinéa 2 du Code du sport
(6) Article L. 121-4 alinéa 5 du Code du sport modifié par loi 2021-1109 et Article R. 121-1 alinéa 1 du Code du Sport

FOCUS SUR LE CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Pour obtenir l'agrément, toute association sportive, affiliée ou non à une fédération sportive agréée, doit désormais nécessairement **annexer à ses statuts le contrat d'engagement républicain** (7). L'attestation de souscription du contrat d'engagement républicain devra être **transmise au préfet de département** du siège de l'association sportive ou à la fédération sportive à laquelle l'association est affiliées le cas échéant **avant le 25 août 2024.** Au terme de ce délai, la fédération rendra publique la liste des associations dont l'agrément continuera à produire ses effets du fait de la transmission de l'attestation (8).

Par la souscription du contrat d'engagement républicain mentionné à l'article 10-1 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, créé par la loi 2021-1109, l'association s'oblige (9) :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ;
- à veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis-à-vis notamment des violences sexistes et sexuelles.

QUELLES SONT LES AUTRES OBLIGATIONS STATUTAIRES ?

Par ailleurs, l'association doit être dotée de statuts prévoyant (10) :

• des dispositions relatives au fonctionnement démocratique du groupement ;

• des dispositions relatives à la transparence de la gestion ;

• des dispositions relatives à l'égal accès des femmes et des hommes à ses instances dirigeantes, la composition du conseil d'administration devant refléter celle de l'assemblée générale ;

• des dispositions destinées à garantir les droits de la défense en cas de procédure disciplinaire ;

• des dispositions prévoyant l'absence de toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

Pour plus de renseignements, je vous invite à **cliquer ici.**

QUELLE EST LA DURÉE DE L'AGRÉMENT ?

Faute de disposition spécifique, l'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois, l'association n'a pas un droit acquis à le conserver et il peut être suspendu, voire retiré si l'association méconnaît les engagements du contrat républicain ou cesse de remplir les conditions requises.

QUELLES SONT LES CONSÉQUENCES DU RETRAIT D'AGRÉMENT ?

En cas de suspension ou de retrait de l'agrément d'une association sportive bénéficiaire d'une subvention ou d'une mise à disposition d'équipements publics, l'autorité ou l'organisme ayant attribué la subvention ou la mise à disposition d'équipements publics peut procéder au **retrait de cette subvention ou à l'arrêt de la mise à disposition d'équipements publics** par une décision motivée.

Si l'association n'a pas transmis ces observations dans les conditions prévues par la loi, elle peut se retrouver dans l'obligation, dans un délai maximal de six mois à compter de la décision de retrait, de verser les sommes qu'elle a perçu (12).

ET LE COMPTE ASSO ?

Le **Compte Asso** permet aux associations d'accéder à de nombreux services et d'effectuer une partie de leurs démarches administratives, de manière entièrement simplifiée, tel que la demande de **remboursement du Pass'Sport**, l'**attribution d'un numéro SIREN / SIRET**, la **demande de subvention** ou encore la **saisie les comptes rendus financiers**, etc. Il est recommandé de se créer un compte pour vous aider dans la gestion quotidienne de votre association.

→ Pour accéder au **Compte asso.**



POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS, N'HÉSITEZ PAS À ME CONTACTER !



Marie Passarieu

Juriste

04 78 79 65 90

marie.passarieu@ligueaura-ffr.fr

(7) Article R. 121-3 alinéa 16 du Code du sport du décret 2022-877
(8) Article 16 alinéa 2 du décret 2022-877
(9) Article L. 121-4 alinéa 2 et 3 modifié par la loi 2021-1109
(10) Article 121-4 alinéa 2 du Code du Sport modifié par décret 2022-877 et article 15 et 17 du décret 2021-908
(11) Article 122-1 du Code des relations entre le public et l'administration,
(12) Article L. 121-4 alinéa 8 du Code du sport